

Légation de Suisse
en
France

Paris, le 11 Avril 1902
15^{bis}, rue de Marignan

N^o personnelle

PRIÈRE DE RAPPELER
LE NUMÉRO CI-DESSUS.

Monsieur le Président

Pour le cas où le raptur de nos relations diplomatiques avec l'Italie nous amènerait à sortir de notre neutralité, il ya une question sur laquelle je voudrais vous demander les permissons d'appeler votre attention, parce qu'elle se présenterait sous un aspect tout nouveau et qu'elle n'a jamais encore été envisagée à ce point de vue, c'est la question de la neutralité de la Savoie.

Il me paraît évident que si la Suisse est engagée dans une guerre n'ayant pas pour objet la défense de sa neutralité (peu importe que nous déclarions la guerre ou qu'on nous la déclare, l'agresseur étant celui dont la politique a rendu la guerre inévitable selon l'expression de Napoléon I^{er}), il ne saurait être question de la neutralité de la Savoie. C'est la Suisse qui fait la guerre comme tout autre Etat souverain, et le fait que la Suisse aurait la faiblesse

Monsieur
Monsieur Zemp,

Président de la Confédération Berne

BAR 191

Dodis



d'occuper la Savoie des Français puisque la base de notre droit est la neutralité. La Savoie et la Suisse forment un bloc dont la neutralité est une; la Savoie jouit de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elle appartenait à celle-ci; mais le bloc se disjoint dès que la Suisse fait la guerre pour autre chose que pour la défense de sa neutralité. - L'adversaire de la Suisse n'a pas le droit de pénétrer dans la Savoie neutralisée, et la Suisse n'a pas à occuper cette dernière.

Il est évident que si le recours aux armes devenait inévitable, notre intérêt est d'attaquer pour profiter de la rapidité de notre mobilisation; la possibilité pour l'armée italienne de pénétrer dans la Savoie neutralisée ne se présenterait donc que si nous avions subi de sérieux revers et étions obligés de défendre notre sol dans le Valais. L'Italie n'aurait aucun intérêt à pénétrer en Savoie et à se mettre en difficulté avec la France.

Si je pose la question, c'est uniquement en vue de chercher une formule qui ne permette pas à la France d'invoquer, comme une preuve de l'abandon par la Suisse de la neutralité de la Savoie, le fait que nous aurions laissé la Savoie complètement de côté.

La chose n'est pas très simple. C'est le même morceau de papier qui contient la reconnaissance de la neutralité perpétuelle à la Suisse et la garantie de son indépendance et de l'inviolabilité de son territoire, et qui contient, à l'alinéa suivant, la reconnaissance et la garantie de la neutralité de la Savoie.

Ce sont les Puissances qui ont pris l'engagement dont il s'agit le 20 novembre
 1815 après avoir proclamé le 20 mars précédent que tel était leur intérêt
 général (P O I p 61, 75 et 103). La date s'est bornée à leur en
 exprimer la gratitude éternelle le 27 mai; nous n'avons donc jamais pris
 l'engagement de renoncer à perpétuité à recourir à la force pour atteindre
 un but politique ou défendre notre honneur; nous sommes absolument
 libres de faire la guerre; mais en faisant cela, réchirons-nous à
 jamais l'acte du 20 novembre 1815 et, si nous le déchirons spirituellement,
 déchirons-nous spirituellement aussi la neutralité de la Savoie? Ce serait
 là une conséquence bien imprévue et bien grave de la prose discutée
 de M. Suterelli. — En d'autres termes, il serait désirable de trouver
 un moyen de faire la guerre, une fois, sans nous dévouer à notre
 neutralité perpétuelle et de son appendice Savoyard.

Si, dans la forme, la déclaration de guerre venait de l'Italie, il nous
 serait plus facile de trouver, dans une circulaire aux Puissances, la formule
 d'un maintien de notre neutralité, puisque nous nous bornons à répondre une
 agression par la force. Si les nécessités militaires nous obligaient à prendre
 les devants et à déclarer la guerre, nous pourrions toujours invoquer le principe
 napoléonien que l'agresseur n'est pas nécessairement celui qui commence, mais
 uniquement celui dont la politique a rendu l'appel aux armes insévitable.

et affirme notre volonté de considérer l'acte du 20 novembre 1815
comme conservant toute sa valeur, puisque cet acte affirme l'intérêt
européen qui s'attache à l'indépendance de la Suisse; or l'indépendance
n'existe plus si on prétend exiger d'un gouvernement qu'il viole des
lois pour répondre aux sommations d'une puissance étrangère.

Sans vouloir exagérer la valeur de l'acte de 1815, j'estime que
nous avons d'assez nombreux motifs de faire tout notre possible pour
le conserver dans nos archives comme une arme diplomatique, et
la neutralité de la Savoie lui donne une importance particulière. C'est
uniquement ce dernier côté que j'ai cru devoir signaler à votre
réflexion. — Espérons d'ailleurs que cette lettre, destinée à vos yeux
ne sera pas dépeçée à recevoir de suite.

J'ai communiqué votre télégramme d'hier annonçant la rupture
des relations diplomatiques à M. Deleapre, dont c'était le jour de rupture,
en lui disant que je n'étais pas chargé de lui faire cette communication,
et que je le lui montrerais à titre purement personnel & par qu'il
n'apprit pas la chose par les journaux. M. Deleapre m'a répondu
qu'il venait d'avoir la visite de l'ambassadeur d'Italie Tornelli, qui ne
lui en avait rien dit & ne savait sans doute rien.

Agny, Monnini le Président, l'assurance de ma toute haute considération
Derdly